



**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 octobre 2025**

1. Approbation du PV du dernier conseil municipal en date du 26 août
 2. Désignation d'un secrétaire de séance
 3. Mandat SEPA paiement périscolaire + règlement financier
 4. Changement du règlement périscolaire
 5. Tarifs cours de dessin
 6. Liste de reprise des concessions en état d'abandon
 7. Subventions exceptionnelles
 8. Point d'information sur la participation employeur à la mutuelle des agents
 9. Questions diverses
-

Date de convocation : 16 septembre 2025

Membres élus : 19 ; en fonction : 19 ; présents : 11 ; votants : 18

Sous la présidence de Madame Barani Marie-Pierre, Maire de Chabons

Membres présents : BARANI Marie-Pierre, CHARLETY Philippe, ORTUNO Michelle, BOZON Pierre, PERON Catherine, RIVIERE Denis, DURAND Lionel, GAILLARD Claude, LEDEUIL Estelle, MEYER Sylvie, MEUNIER-BLANCHON Emma.

Membres absents : PELLERIN Annick donne pouvoir à LEDEUIL Estelle, BURTIN Nicole donne pouvoir à PERON Catherine, COMBET Stéphane donne pouvoir à BOZON Pierre, BRECHET Alexandre donne pouvoir à MEYER Sylvie, VIAL Ludvine donne pouvoir à RIVIERE Denis, GUILLERMIN Romuald donne pouvoir à CHARLETY Philippe, MARTIN David donne pouvoir à BARANI Marie-Pierre, LACROIX Franck

1. Approbation du PV du dernier Conseil Municipal en date du 26 août

Ce procès-verbal a été approuvé à l'unanimité.

2. Désignation du secrétaire de séance

Catherine Péron a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

3. Mandat SEPA pour le paiement du périscolaire

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune perçoit mensuellement des recettes au titre du paiement des factures de cantine scolaire et garderie périscolaire.

Considérant l'intérêt d'offrir un nouveau service à ces personnes en complétant la gamme actuelle des moyens de paiement, il est envisagé de proposer un paiement par prélèvement automatique.

Ce moyen de paiement permettrait de simplifier, d'assurer à la commune des flux de trésorerie plus réguliers et de supprimer les risques d'impayés. Il sera proposé à chaque usager. Ce mode d'encaissement ne génère pas de coût, ni à l'usager, ni à la collectivité. Le logiciel comptable sera adapté en configurant cette fonction.

Les autres moyens de paiement, à savoir en espèces, carte bancaire chez les buralistes ou chèques restent possibles.

La relation contractuelle entre les redevables et la collectivité nécessite d'être régie par la mise à disposition d'un règlement financier et d'un mandat de prélèvement automatique (SEPA), dont les modèles sont annexés à la présente délibération.

Les usagers seront informés de ces nouvelles modalités de paiement qui débiteront dès que cette mise en place sera effective.

Madame le Maire informe l'assemblée que cette mise en place est soumise à l'autorisation du conseil municipal. Elle sollicite donc son avis.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour :

- **Autoriser la mise en place du prélèvement automatique en tant que moyen d'encaissement de tout titre de recette émis sur le budget communal. Il s'agit notamment de permettre aux locataires, aux usagers utilisant les services municipaux de cantine scolaire et garderie périscolaire qui reçoivent mensuellement des titres de recettes, d'acquitter ceux-ci automatiquement ;**
- **Approuver le règlement financier et le contrat de prélèvement automatique régissant ce type de recouvrement ;**
- **Autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à ce règlement avec la DGFIP.**

Adopté à l'unanimité.

4. Changement du règlement du périscolaire

Du fait du changement de traiteur en début d'année, les délais maximums de réservation sur le portail parents ont changé et il convient donc de changer le règlement du périscolaire.

Il est proposé de changer le règlement de la manière suivante :

« Réservations ponctuelles

Ces réservations peuvent se faire sur le portail parents le jeudi avant 9h pour la semaine suivante. (ou LES VEILLES DE CONGES le dernier jour de cantine avant 9 heures pour un repas au retour de congés).

Par ailleurs, de manière exceptionnelle vous pouvez annuler ou ajouter une réservation jusqu'à 9H la veille pour le lendemain en nous appelant (04.76.65.00.10) ou en nous écrivant un mail (accueil.mairie@chabons.fr) ou via la messagerie du portail parents) soit :

- LUNDI 9h pour le MARDI
- MARDI 9h pour le JEUDI
- JEUDI 9H pour le VENDREDI
- VENDREDI 9h pour le LUNDI

Aucun repas ne pourra être ajouté en dehors de ces délais.

Aucun repas annulé en dehors de ces délais ne sera remboursé et aucun report ne sera fait sur l'année scolaire suivante.

Tout repas pris sans réservation et donc non signalé à la Mairie avant 9h la veille au plus tard sera sanctionné sous la forme d'une double facturation. »

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour approuver ce nouveau règlement qui sera communiqué aux parents.

Adopté à l'unanimité.

5. Tarifs cours de dessin

Il est rappelé qu'à la séance de juin du conseil municipal il avait été délibéré de la façon suivante :

« Mme le Maire explique que le tarif des cours de dessin instaurés en 2023 était resté inchangé pour la saison 2024/2025 soit 150 € par an pour les Châbonnais et 165 € pour les extérieurs. Cette activité ne coûtait rien à la Commune jusqu'à présent étant donné que les adhésions compensaient au centime près le salaire du professeur.

Cette année, étant donné qu'il y a eu moins d'adhérents, il y a un reste à charge pour la Commune, ce qui n'était pas l'arrangement convenu au départ avec le professeur.

Il est proposé aux élus de demander aux adhérents de compenser ce surcoût en complétant de 30€ leurs frais d'adhésion par adhérent pour cette année 2024/2025. Ce complément d'adhésion sera versé par chèque.

Adopté à l'unanimité.

Par ailleurs, pour l'année prochaine, il est proposé d'attendre de connaître le nombre d'adhérents pour déterminer le tarif exact de l'adhésion. »

Il est rappelé que l'idée est que cette activité ne coûte rien à la Commune donc que les cotisations permettent de payer entièrement le salaire chargé du professeur.

Après deux séances, il semble avéré qu'il y aura 12 inscrits (7 Châbonnais et 5 extérieurs).

Il y aura 56 heures de cours dans l'année.

Nous gardons le principe de tarif différencié s'il s'agit d'un inscrit Châbonnais ou non.

Pour définir le tarif, il faut prendre en compte le nombre d'inscrits châbonnais et non châbonnais.

L'objectif serait que Nelita Maffei touche un salaire correspondant à la totalité de ses recettes et d'un minimum de 20€ net / heure de cours.

La cotisation était jusqu'à présent de 150 € pour les châbonnais et 165 € pour les non châbonnais.

Il est acquis que quel que soit le nombre d'inscrits, une cotisation minimum de 150€ pour les châbonnais et 165€ pour les non châbonnais sera maintenue ce qui sera au bénéfice de la professeur Nelita.

Considérant le nombre d'inscrits cette année, on arrive aux tarifs suivants :

-160€ pour les châbonnais

-175€ pour les non châbonnais

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour approuver ces tarifs pour le dessin.

Adopté à l'unanimité.

6. Liste de reprise des concessions en état d'abandon

La commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Châbons (nom du cimetière, le cas échéant) conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,

- Vu les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 21 septembre 2021 et 30 juillet 2025,

- Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon,
- Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,
- Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,
- Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour :

- **De prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon indiquées ci-dessous :**
 - **CARRE 1 - 5**
 - **CARRE 1 - 22**
 - **CARRE 1 - 30**
 - **CARRE 1 - 34**
 - **CARRE 1 - 70**
 - **CARRE 1 - 73**
 - **CARRE 1 - 85**
 - **CARRE 1 - 88.01**
 - **CARRE 1 - 96**
 - **CARRE 1 - 123**
 - **CARRE 1 - 134**
 - **CARRE 1 – 149**
 - **CARRE 1 - 152**
 - **CARRE 1 - 153**
 - **CARRE 2 - 5**
 - **CARRE 2 - 30**
 - **CARRE 2 - 47**
 - **CARRE 2 - 49**
 - **CARRE 2 - 58**
 - **CARRE 2 - 64**
 - **CARRE 3 - 12**
 - **CARRE 3 - 18**
 - **CARRE 3 - 37**
 - **CARRE 3 - 41**
 - **CARRE 3 - 93**
 - **CARRE 3 - 98**
 - **CARRE 4 - 9**
 - **CARRE 4 – 57**
 - **CARRE 4 - 92**
 - **CARRE 5 - 4**
 - **CARRE 5 - 6**
 - **CARRE 5 - 8**
 - **CARRE 5 - 63**

- **CARRE 5 - 72**
 - **CARRE 5 - 76**
 - **CARRE 5 - 103**
- **D'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.**
 - **Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.**
 - **Les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.**

Adopté à l'unanimité.

7. Subventions exceptionnelles

La commission associations s'est réunie pour les demandes de subventions exceptionnelles reçues pour 2025, rappel de la définition de celle-ci :

Une subvention exceptionnelle (sur demande) peut être accordée par le Conseil Municipal pour contribuer au financement d'une opération particulière. L'action et le financement devront être clairement définis auparavant. C'est une aide à un projet ponctuel, en dehors de l'activité courante de l'association. Le montant est variable en fonction du projet et suivant les disponibilités prévues au budget communal.

Montant maximum de la subvention : 2.000 €

La commission se réserve le droit de la présenter ou non au Conseil Municipal.

Elle est attribuée après vote du Conseil Municipal.

Si attribution, l'association pourra faire une nouvelle demande de subvention exceptionnelle, au plus tôt, après un délai minimum de 2 ans.

1/ SOU DES ECOLES PUBLIQUES reçue le 22/03/2025

Subvention demandée = 3 000 €

Objet : Participation à la classe de neige CE2/CM1/CM2 en février 2025 (budget 18 265.50 €)

2/ AMITIE ET CHANSONS reçue le 28/07/2025

Subvention demandée = 2 000 €

Objet : Participation pour écriture d'un livre, enregistrement d'un CD, récital 2026 pour leurs 70 ans. (budget 11 001€)

3/ APEL reçue le 30/08/25

Subvention demandée = 2 000 €

Objet : Participation à l'achat de matériel pour l'aménagement dans leur nouvelle école (coins bibliothèque, chevalets, divers équipements pour les activités artistiques et pédagogiques) (budget 7 954.54 €)

Après consultation du budget restant sur les 25 000 € alloué en début d'année, et pour ne pas dépasser celui-ci (hors subventions 2024 payées sur 2025), soit 5 840 €, la commission propose la somme de 1 945 € par dossier.

Comme une décision modificative du Maire avait été prise pour ce compte d'un montant de 3700 € pour avoir un budget disponible total de 6000 €, il a été proposé une subvention de 2000 € pour chacune des associations demandeuses.

Pour la subvention pour le Sou des écoles publiques, il est soumis au vote une subvention de 2000 €. Adopté à l'unanimité.

Pour la subvention pour Amitié et Chansons, il est soumis au vote une subvention de 2000 €. Adopté à l'unanimité.

Pour la subvention pour l'APEL, il est soumis au vote une subvention de 2000 €. Adopté à l'unanimité.

8. Point d'information sur la participation employeur à la mutuelle des agents

La protection sociale complémentaire est au cœur de la politique RH. S'engager en ce sens est majeur tant pour la collectivité que pour les agents. La participation à la Protection sociale complémentaire est un outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux mais aussi un engagement collectif de santé publique.

• L'évolution du cadre juridique

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a ouvert la possibilité d'une participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (« santé » et/ou « prévoyance ») souscrite par leurs agents.

Suite à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 est venue réformer le cadre juridique de la protection sociale complémentaire des agents publics de la fonction publique territoriale.

Ces dispositions sont inscrites aux articles L827-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

Enfin, le décret n° 2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement met en œuvre concrètement les orientations de l'ordonnance de 2021.

La protection sociale complémentaire telle que visée par le Code général de la fonction publique est un mécanisme d'assurance permettant aux agents publics territoriaux de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé » :

- En matière de santé : elle intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité sociale. Elle permet le remboursement des frais non couverts ou partiellement couverts par la Sécurité sociale (achat de médicaments, frais d'optique, forfait journalier, frais dentaires etc...)

Le niveau de couverture, et donc de remboursement est variable selon le type de contrat.

- En matière de prévoyance : elle permet un maintien de salaire en cas d'arrêt de travail pour raison de santé (demi-traitement) ou d'une invalidité temporaire ou définitive. Un contrat de prévoyance peut également prévoir un capital décès ou une aide aux frais d'obsèques au bénéfice des ayants droit de l'agent.

L'ordonnance du 17 février 2021 et le décret du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public :

- Elle est devenue obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7 € par mois et par agent (20% d'un montant de référence

fixé à 35 €). La Commune a délibéré en septembre 2024 avec une participation employeur de 28€ par agent.

- **Elle deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour les garanties santé, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15 € par mois et par agent (50 % d'un montant de référence fixé à 30 €). Le décret du 22 avril 2022 précise les conditions d'éligibilité des contrats à la participation des employeurs en les rendant plus protecteurs pour les agents (risques couverts et paniers soins pris en charge).**

Synthèse de la réforme :

• Complémentaire santé (mutuelle)

Panier de soins	Prise en charge a minima des dépenses de santé du panier de soins minimum visé à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale notamment le ticket modérateur (hors dépassements d'honoraires), le forfait journalier hospitalier, les frais exposés à hauteur de 125 % des tarifs de la sécurité sociale pour les frais de soins dentaires prothésiques et des soins d'orthopédie dento-faciale et les dépenses d'acquisition des dispositifs d'optique médicale
Types de contrat	Contrats responsables (ne peuvent couvrir les participations forfaitaires et franchises médicales, limiter la prise en charge des dépassements d'honoraires, intégrer la couverture du 100% santé (reste à charge 0 optique, dentaire et audiologie)
Participation employeur minimum	15 € (50 % de 30 €)
Modes de contractualisation	Labellisation, Contrat collectif à adhésion facultative conclu par les Centres de gestion ou l'employeur

• Les modes de participation

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de gestion ont pour nouvelle mission obligatoire la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » auxquelles les collectivités peuvent adhérer. Dans le cas du CDG38 c'est la MNT qui a été choisie. Si la Commune choisit d'adhérer à ce contrat groupe, seuls les agents souscrivant à la mutuelle MNT bénéficieront à une participation à leurs frais de souscription.

Cette possibilité pour les collectivités d'adhérer à de tels contrats collectifs n'est pas exclusive de la possibilité de favoriser la participation pour l'employeur aux contrats labellisés des agent ou de conclure par elle-même des contrats collectifs après une mise en concurrence.

Lorsque la collectivité fait le choix de la « labellisation », la participation financière intervient lorsque l'agent apporte la preuve qu'il a souscrit un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national dans le cadre d'une procédure spécifique. Ces contrats et règlement « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales. Au regard des évolutions des garanties issues du décret de 2022, les contrats et règlement devront respecter ces nouvelles modalités pour conserver leur labellisation et permettre la participation de l'employeur.

Quel choix pour la commune ?

Il est proposé de partir sur une labellisation c'est-à-dire que les agents ont le choix de souscrire à la mutuelle de leur choix et la Commune participera s'il s'agit bien d'une mutuelle labellisée. Cela permet plus de souplesse aux agents qui bien souvent bénéficient de la mutuelle de leur conjoint et n'ont pas forcément le choix d'en changer.

Par ailleurs, il est proposé de s'aligner sur le montant minimum prévu par la législation et de proposer une participation de 15€ par agent pour commencer.

Il n'est pas proposé de moduler cette participation en fonction de la situation familiale ou de l'âge de l'agent pour ne pas complexifier la procédure et pour garantir une égalité totale entre agents.

Le CST doit être saisi pour que la Commune puisse délibérer. La prochaine date de réunion du CST étant le 18/11, la délibération pourra être prise en décembre.

9. Questions diverses

❖ Marie-Pierre BARANI :

- Emprunt gymnase sera débloqué sur novembre, 1ère échéance en février 2026. L'avance de trésorerie ne sera pas versée en 2025, l'accord AFL sera redemandé en 2026
- Dossier subvention en préparation mairie + Substanciel
- Inauguration église : 450 € concert et 250 € vente de goodies au profit du CCAS - Dans l'attente de la recette du repas.

❖ Catherine PERON : Réunion le 14.10 avec les associations pour calendrier des fêtes 1^{er} trimestre 2026

❖ Michelle ORTUNO :

- AG Elan solidaire
- préparation repas des anciens

❖ Sylvie MEYER : pour octobre rose rien de plus, la bibliothèque organise une expo et les associations ont prévu de faire sans consulter la Mairie

❖ Claude GAILLARD : visite de cabane d'observation avec Pic Vert

❖ Denis RIVIERE :

- Travaux d'élagage ont débuté semaine dernière
- Travaux de voirie également, pose de 4 coussins berlinois vers sortie école privée, bi couche passerelle, reprise EP au chemin des marais...
- Démarrage de la peinture au sol
- Gymnase : validation APD2 avec qq réserves - réunion prochaine pour dépôt du PC et réunion spécifique pour GTC
- Ombrières : DP déposé projet maintenu

❖ Philippe CHARLETY :

- Antenne à la Ratz

La secrétaire de séance

Catherine Péron



Le Maire,

Marie-Pierre Barani

